

# Droit de l'environnement et droits de l'Homme : regards croisés sous l'angle du droit islamique

Gudarz Eftikhar Jahromi<sup>1</sup>, Ali Reza Rezaei<sup>2</sup>

## Résumé

La relation entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement en droit international est complexe et loin d'être évidente, bien que l'impact des problématiques environnementales sur de nombreux droits humains soit incontestable. Le Coran adopte une vision de la nature distincte de celle d'autres religions et systèmes juridiques. Dans certains cas, le droit de l'homme à exploiter la terre est restreint lorsqu'il entre en conflit avec la préservation de l'environnement. La contemplation et le respect de la nature, qui s'inspirent des versets du Saint Coran et des enseignements islamiques, reflètent cette approche. Ainsi, la convergence entre les droits environnementaux et les droits de l'homme est reconnue dans la perspective de l'Islam.

**Mots-clés :** droits de l'Homme, droit de l'environnement, droit à un environnement sain, convergence, conflit.

---

1. Professeur au département de droit privé, Université Shahid Beheshti, Téhéran, Iran.

2. Doctorant en droit international, Université Shahid Beheshti (Auteur principal), Téhéran, Iran : dr.alirezarezaiee@gmail.com

## Introduction

Un environnement sain et équilibré est indispensable à la vie et à la survie de l'humanité. C'est pourquoi, dans le monde contemporain, une attention particulière est portée aux droits de l'environnement, au développement durable et aux politiques environnementales dans la gouvernance des nations. Il ne fait aucun doute que les droits de l'environnement ont un impact sur de nombreux droits humains fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, au logement, à l'alimentation, ainsi que le droit à un environnement sain. Cela inclut également des aspects tels que la qualité de l'air, du sol, de l'eau potable et les droits liés au bien-être social.

Cet article explore la question suivante : le droit à un environnement sain peut-il être reconnu comme un droit fondamental de l'homme ? La réponse à cette interrogation revêt une importance cruciale dans la gestion des conflits avec d'autres droits humains. Si l'on considère le droit à l'environnement sain comme un droit distinct des autres droits fondamentaux, les risques de frictions s'accroissent, compliquant ainsi la résolution des différends. En revanche, en l'intégrant pleinement aux droits de l'homme, les tensions pourraient s'atténuer, favorisant une meilleure cohérence et complémentarité entre ces droits. Dans le droit islamique, et plus particulièrement dans le Saint Coran, de nombreux versets évoquent la question environnementale et rappellent que Dieu est le seul véritable détenteur des ressources naturelles. Ces ressources ont été confiées à l'humanité avec la condition que leur exploitation soit limitée aux besoins essentiels. Par conséquent, le droit de l'homme à utiliser la terre peut être restreint lorsque cela menace la préservation de l'environnement.

### A. Analyse de la relation entre le droit de l'environnement et les droits de l'homme

Depuis peu, les pays qualifiés « d'économies émergentes » commencent à accorder une attention accrue à l'environnement et au développement durable, domaines autrefois négligés. Les évolutions globales montrent toutefois que les nations n'ont plus d'autre choix que de réviser ces positions. Le rapport du Sommet

des Nations Unies sur le développement durable (2012) souligne qu'à partir des années 1970, les constitutions nationales, en réponse aux transformations internationales, ont progressivement intégré le droit à un environnement sain parmi les droits individuels et civiques. Il devient donc indispensable d'examiner les approches existantes quant à la relation entre les droits de l'homme et le droit de l'environnement, ainsi que la place de ce dernier dans les traités relatifs aux droits humains.

## **1. Fondements théoriques, perspectives philosophiques et religieuses**

Cette section explore les bases théoriques relatives à l'histoire du droit de l'environnement. Les réflexions actuelles sur les liens entre droits de l'homme et droit de l'environnement s'appuient principalement sur deux approches fondamentales : l'anthropocentrisme et l'écocentrisme. Une troisième approche, centrée sur le concept de développement durable, s'y est ajoutée. Par ailleurs, une perspective théocentrique, issue de l'approche islamique de la nature et de l'environnement, mérite également une attention particulière. Nous analyserons successivement chacune de ces perspectives et les théories qui leur sont associées.

### **Théories de l'écocentrisme, de l'anthropocentrisme et du développement durable**

Les théories écocentrique et anthropocentrique, premières approches pour penser la relation entre droits de l'homme et environnement, présentent des divergences importantes, exacerbées par des positions extrêmes chez certains de leurs partisans. Parmi les interprétations de l'anthropocentrisme, on distingue une version « forte » et une version « faible » (Armstrong et Botzler, 2003, p. 314). Dans cette optique, l'anthropocentrisme fort attribue une valeur aux êtres non humains et aux objets uniquement en fonction de leur capacité à répondre aux besoins humains généraux et rationnels (*Ibid.*, pp. 309-310). À l'inverse, l'anthropocentrisme faible critique et rejette les systèmes de valeurs qui justifient l'exploitation excessive de la nature. Les défenseurs de l'anthropocentrisme s'appuient sur les idées de Kant, selon lesquelles seules les personnes humaines, capables de raison et de langage, peuvent

être porteuses de valeurs morales. Ils estiment illogique et impraticable d'étendre ces considérations morales aux non-humains (*Ibid.*, p. 310). Cependant, ils insistent sur le fait que l'anthropocentrisme n'implique pas nécessairement une exploitation abusive des ressources naturelles ou des êtres vivants. À l'opposé, certains écologistes (Murphy, 1993, p. 139) rejettent cette approche, arguant que l'anthropocentrisme place à tort les humains au centre de l'univers et conduit à des catastrophes écologiques. Ils estiment que des réformes écologiques basées uniquement sur des lois et des politiques restent inefficaces sans un changement profond vers une perspective écocentrique.

Les critiques de l'anthropocentrisme soulignent également que l'exclusion des non-humains des considérations morales, sur la base de leurs capacités mentales ou communicatives, est incohérente. En effet, ces mêmes critères ne sont pas appliqués à certains groupes humains, comme les nourrissons ou les personnes en situation de handicap mental, qui ne sont pourtant jamais exclus du domaine éthique. Cette approche, selon eux, renforce la centralité indépassable de l'humain et limite la portée morale aux seuls humains. La distinction entre anthropocentrisme et écocentrisme repose en grande partie sur la différence entre valeurs instrumentales et valeurs intrinsèques. Une valeur instrumentale est liée à l'utilisation d'un objet ou d'un être, sa valeur dépendant de sa relation avec d'autres entités ou actions dans un système donné. À l'inverse, une valeur intrinsèque correspond à l'essence même d'un système de valeurs, puisqu'elle reconnaît la valeur d'une chose pour elle-même, indépendamment de tout facteur extérieur. Selon Callicott, la valorisation intrinsèque signifie reconnaître une chose comme une fin en soi, digne d'être appréciée pour sa propre existence (Callicott, 2002, p.16).

En réaction critique à l'anthropocentrisme, l'écocentrisme s'est développé pour désigner l'ensemble des systèmes de valeurs non anthropocentriques. Ce concept ne constitue pas une théorie ou une philosophie unique, mais plutôt une synthèse de diverses approches environnementales issues de domaines spirituels, scientifiques et métaphysiques. Ces perspectives convergent

pour élaborer une variété de théories écologiques ou fondamentales. L'objectif central de l'écocentrisme est de décentrer l'humain, traditionnellement placé au cœur du monde, pour recentrer la pensée sur la nature. Il s'agit d'un déplacement du regard : de l'homme comme figure centrale à un réseau de relations réciproques entre les humains et la nature.<sup>1</sup> Certains préfèrent utiliser le terme écosystémocentrisme, estimant que l'écocentrisme accorde un statut moral à tous les êtres vivants, sensibles ou non. L'écosystémocentrisme va plus loin en étendant ce statut moral à l'ensemble des entités naturelles, incluant les espèces et les écosystèmes eux-mêmes (Espen, 2007, p.5). Ce terme est ainsi proposé comme une alternative plus précise pour souligner la valeur primordiale de l'écosphère et des écosystèmes qu'elle englobe.

A côté des deux perspectives fondamentales que sont l'anthropocentrisme et l'écocentrisme, une troisième approche a émergé : l'intégration des droits de l'homme et de la protection de l'environnement à travers le concept de développement durable. Ce concept repose sur la combinaison de principes tels que la justice sociale, la réduction des inégalités, la reconnaissance des droits humains, la préservation de l'environnement et la promotion de la croissance économique. Ensemble, ces éléments ont donné naissance au développement durable, un cadre visant à harmoniser le développement économique avec les impératifs écologiques (Aghaei, 2003 : 12-14 ; Eftekhar Jahromi, 2009 : 2). Aujourd'hui, le développement durable constitue l'objectif ultime de la gestion environnementale. Le droit à un environnement sain et le droit au développement, indispensables à la dignité humaine, sont des

1. Une autre approche complémentaire, le pluricentrisme, constitue un paradigme émergent en philosophie environnementale. Il critique les perspectives anthropocentriques et biocentriques, jugées trop rigides et unifiées pour représenter la diversité du monde naturel. Selon Anthony Weston, le pluricentrisme envisage un univers composé de centres multiples et irréductibles, chacun porteur de ses propres valeurs et spécificités. Plutôt qu'un unique centre, qu'il soit humain, biologique ou écosystémique, cette approche reconnaît une multitude de centres qui se chevauchent et interagissent. Weston propose ainsi une éthique collective élargie, transcendant les frontières strictement humaines. Cité d'Anthony Weston, *Multicentrism: A Manifesto of Environmental Ethics* (2004), p. 38.

piliers du développement durable. Ils complètent les droits humains pour la génération actuelle tout en posant les bases nécessaires à leur réalisation pour les générations futures (Eftekhar Jahromi, 2009 : 15). Cette approche cherche à établir un pont entre les perspectives anthropocentriques et écocentriques, en tirant parti des points forts de chacune pour favoriser une interaction constructive.

La résolution 60/2005 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (UNHRC) et le rapport de 2011 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR) confirment le lien étroit entre droits de l'homme, protection de l'environnement<sup>1</sup> et développement durable. Ces textes mettent en évidence le rôle des droits humains pour guider et renforcer les politiques environnementales à tous les niveaux – international, régional et national – tout en encourageant une cohérence entre légalité, politiques publiques et résultats durables.<sup>2</sup>

Dans ce rapport, trois approches théoriques ont été identifiées concernant la relation entre les droits de l'homme et l'environnement.<sup>3</sup> La première approche considère l'environnement comme une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme. La deuxième approche voit les droits de l'homme comme un outil pour aborder les questions environnementales, tant sur le plan pratique qu'intrinsèque. La troisième approche combine et intègre les droits de l'homme et l'environnement en se basant sur le concept de développement durable (Boyle, 2012 : 623). Dans le cadre du développement durable, deux composantes essentielles sont mises en avant :

1. Un rapport de 2009 de l'OHCHR souligne que, bien que les traités internationaux sur les droits humains n'identifient pas explicitement un droit à un environnement sain, ils reconnaissent une relation intrinsèque entre l'environnement et plusieurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement.

2. Des efforts sont faits pour proposer des critères d'évaluation de l'efficacité des politiques visant à atteindre le développement durable. Pour plus d'informations, voir David Leary et Pisupati Balakrishna, « L'avenir du droit international de l'environnement », traduit par Mehrdad Mohammadi, Publications Shahr-e Danesh, première édition 1394, p. 137 et suivantes.

3. OHCHR, Étude analytique sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement (ci-après OHCHR 2011), pp. 6-9. Doc. A/HRC/19/34, déc. 2011.

d'une part, les besoins fondamentaux des êtres humains, notamment ceux des populations et des nations pauvres, et d'autre part, les droits des générations futures en matière d'accès aux ressources et aux infrastructures environnementales. Ces droits sont examinés en tenant compte des pressions exercées par les organisations sociales et les avancées technologiques sur l'environnement (Eftekhar Jahromi, 1388 : 31).

La Commission juridique du Conseil économique et social des Nations Unies, encouragée par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/94, a approuvé, en plus de la nomination d'un représentant spécial, un rapport sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement. Ce rapport est fréquemment cité dans les décisions des tribunaux nationaux et internationaux (Habibi, 1382 : 150). La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires López-Ostra, ainsi que la résolution sur les droits de l'homme et l'environnement adoptée lors de la troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (2001), soulignent l'importance d'étudier la relation entre ces deux domaines afin d'établir une interaction efficace entre eux (Habibi, 1382 : 152).

### **L'approche des religions non-islamiques envers l'environnement**

Certains biologistes attribuent aux enseignements judéo-chrétiens sur la création une responsabilité majeure dans la crise environnementale, affirmant qu'ils encouragent une attitude dominatrice et arrogante de l'homme envers la nature. Le christianisme occidental, tel qu'il est pratiqué aussi bien par les catholiques que par les protestants, est souvent considéré comme la religion la plus anthropocentrique par rapport à d'autres traditions religieuses (White, 1967 : 5-6). L'un des premiers chercheurs à établir un lien entre l'anthropocentrisme et le christianisme fut l'Américain Edward Payson Evans (1831-1917). Il critiqua sévèrement le caractère anthropocentrique du christianisme en le comparant à des religions plus holistiques, telles que le bouddhisme et le védisme. Soixante-dix ans plus tard, en 1967, Lynn White reprit cette critique dans un article

influent intitulé « *Les racines historiques de notre crise écologique* ». White y soutient que la crise écologique actuelle trouve en partie ses origines dans les enseignements judéo-chrétiens, qui placent l'humanité en position de domination sur la nature plutôt que comme partie intégrante de celle-ci (Leib, 2011 : 12).

White fonde son analyse sur un passage de la Genèse (1 :26), un verset souvent interprété comme un mandat divin conférant à l'humanité le droit de dominer la nature : « Et Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'ils dominent sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre. » (Genèse 1 :26). Selon White, cette inclination à dominer et à se sentir supérieur aux autres créatures découle directement des textes sacrés, lesquels affirment que les humains, créés à l'image de Dieu, occupent une position centrale dans la création. Il conclut que ces affirmations reflètent une vision profondément ancrée dans les croyances judéo-chrétiennes, selon lesquelles Dieu aurait créé la terre et ses ressources pour répondre aux besoins de l'humanité, justifiant ainsi leur exploitation par l'homme.

Cependant, White distingue les enseignements de Saint François d'Assise, qu'il considère comme une vision profondément fondamentale concernant les limites du pouvoir humain sur la création. Saint François, vénéré comme un saint patron par les biologistes, perçoit Dieu comme le Créateur et désigne toutes les créatures vivantes comme des frères et sœurs. À l'inverse, Schaeffer, théologien protestant, réfute l'idée avancée par White selon laquelle le christianisme serait intrinsèquement anti-environnementaliste. Il soutient que la domination de l'homme sur la nature est un principe bénéfique et non destructeur. Selon lui, c'est le péché originel, introduit par la Chute, qui a déformé la relation entre l'humanité et la nature. Par conséquent, les êtres humains ont une responsabilité morale envers la nature, qu'ils doivent considérer comme un don divin. Cette perspective conservatrice insiste sur le fait que Dieu a confié aux hommes la mission de prendre soin du monde non humain. Dans le même esprit, DeWitt souligne que la Bible

regorge de préceptes favorables à la protection de l'environnement. Pour lui, le véritable problème réside dans la mise en pratique de ces enseignements, et non dans leur contenu. Il appelle ainsi à une collaboration étroite et constructive entre les biologistes et les Églises afin de préserver le monde naturel (Northcott, 1996 : 126).

### **L'approche de l'islam envers l'environnement et l'humanité : Une vision théocentrique**

L'islam offre une perspective unique sur les problématiques environnementales, se distinguant des critiques souvent formulées à l'encontre du judaïsme et du christianisme. Selon les enseignements islamiques, les crises écologiques mondiales ne sont pas uniquement d'ordre biologique ou empirique. Elles découlent du fait que l'humanité ne se considère pas comme étant sous la souveraineté divine et ne reconnaît pas Dieu, dans Son infinitude, comme le véritable propriétaire de l'environnement. Cette prétendue indépendance des humains vis-à-vis de leur environnement, et par extension de la création divine, est perçue comme la racine de la dégradation et des crises écologiques actuelles. Si, dans la jurisprudence islamique, la nature est principalement destinée à servir l'humanité, cela ne signifie nullement que les êtres humains en sont les maîtres absolus. La vision du Coran concernant la nature est fondamentalement différente et novatrice par rapport à celle des autres religions.

#### **Les versets coraniques**

Le Coran exhorte l'humanité à observer et méditer sur la nature, insistant sur son rôle de source de réflexion et de compréhension (Mohaqqiq Damad, 1393 : 88-101). Dans la perspective islamique, l'univers tout entier, dont la nature fait partie, est présenté comme un signe manifeste de la grandeur de Dieu. Le verset 53 de la sourate Fussilat illustre cette idée : « *Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes, jusqu'à ce qu'il leur devienne évident que c'est la vérité. Ne suffit-il pas que ton Seigneur soit témoin de toute chose ?* » De même, le verset 83 de la sourate Al-Imran déclare : « *Cherchent-ils une autre religion que celle de Dieu, alors que ceux*

*qui sont dans les cieux et sur la terre se soumettent à Lui, de gré ou de force, et que vers Lui ils seront ramenés ? »* La nature occupe une place si importante dans l'islam que le Coran fait des éléments naturels des objets de serments divins. Dieu jure par le soleil, la lune, la terre, le ciel et bien d'autres éléments de Sa création : « Par le soleil et sa clarté, par la lune quand elle le suit, par le jour quand il l'éclaire, par la nuit quand elle l'enveloppe, par le ciel et Celui qui l'a édifié, par la terre et Celui qui l'a étendue... » (Sourate Ach-Chams). Ces serments reflètent la valeur intrinsèque de la nature dans la vision islamique. Le Coran affirme également, dans le verset 126 de la sourate An-Nisa, que les cieux et la terre appartiennent à Dieu, rejetant leur appartenance à l'humanité ou à toute autre entité. Bien que le verset 14 de la sourate Al-Mu'minoun exalte l'homme comme la création la plus noble de Dieu et loue cette réalisation divine, l'être humain est simultanément décrit comme le vice-roi ou le régent de Dieu sur terre. L'importance accordée à la nature dans le Coran se manifeste également à travers les noms de certaines sourates, qui évoquent des animaux ou des éléments naturels, tels que La Vache (Al-Baqara), Les Abeilles (An-Nahl), Les Fourmis (An-Naml), L'Araignée (Al-Ankabut), La Fumée (Ad-Dukhan), L'Étoile (An-Najm), La Lune (Al-Qamar), Le Fer (Al-Hadid), Le Soleil (Ach-Chams), La Figue (At-Tin) et La Nuit (Al-Layl). De plus, certains versets, comme le verset 65 de la sourate Al-Hajj, mettent en lumière que tout ce qui est sur terre a été soumis à l'humanité. Dans le verset 20 de la sourate Luqman, il est précisé que Dieu a placé les cieux et la terre au service de l'homme, comme une bénédiction.

À première vue, ces passages pourraient suggérer une perspective anthropocentrique, selon laquelle la création entière est destinée à satisfaire les besoins de l'humanité. Cependant, une analyse plus approfondie des versets coraniques révèle une interprétation différente. Par exemple, le verset 25 de la sourate Al-Baqara accorde à la nature une valeur si élevée qu'elle est mise au même rang que la vie humaine. Il condamne à la fois la destruction injustifiée de la végétation et l'effusion de sang humain. En outre, le Coran met en garde contre la surconsommation et le gaspillage des ressources alimentaires et

naturelles (Sourates Al-A'raf : 31, Al-An'am : 141, An-Nisa : 6, Al-Furqan : 67, Al-Isra : 27, Ach-Choara : 151, Yunus : 83 et Ghafir : 43). Il invite également l'homme à réfléchir sur les merveilles de la nature, soulignant ainsi le rôle central de l'équilibre entre l'humanité et l'environnement dans la vision islamique.

### **Les traditions (Hadiths)**

En complément des versets du Coran, des hadiths authentiques mettent en évidence la valeur intrinsèque de la nature. Ces textes considèrent que la colère de la nature face aux pensées, comportements et actions humaines équivaut à la colère divine (Majlesi, 1404, p. 373). Ainsi, un hadith affirme qu'un jugement partial rendu par un juge peut entraîner la cessation des bénédictions et des pluies (Har Ameli, 1409, p. 255). Bien que l'objectif principal de ce hadith soit de condamner les comportements indignes, tels que les mensonges des dirigeants envers leur peuple, il reflète également la valeur intrinsèque de la nature et sa capacité à réagir de manière autonome face à l'humanité.

Dans la jurisprudence islamique, en particulier dans le « fiqh imamite », de nombreux récits soulignent l'importance accordée à la nature. Par exemple, l'Imam Sadiq (paix sur lui) a identifié trois éléments essentiels pour un environnement sain : un air pur, une eau propre et une terre fertile (Majlesi, 1404, p. 233). Par ailleurs, dans son ouvrage « *Man La Yahduru hu al-Faqih* », Cheikh Sadouq rapporte que l'Imam Sadiq (paix sur lui) insiste sur la nécessité d'éviter de polluer l'eau, soulignant ainsi l'importance de la préservation de l'environnement par les êtres humains (Mohaqqiq Damad, 1393, p. 91).

Ces enseignements coraniques et prophétiques établissent une relation particulière entre l'homme et la nature en islam. Cette relation impose des devoirs à l'humanité envers l'environnement et reconnaît des droits à la nature vis-à-vis de l'homme. Bien que la nature soit décrite comme soumise à l'humanité, contribuant à donner un sens et une dignité à l'existence humaine, l'homme se voit également confier des responsabilités et des obligations vis-à-vis de l'environnement.

Molla Sadra, philosophe du XI<sup>e</sup> siècle de l'Hégire, inspiré par

les enseignements du Coran, souligne que l'ordre divin imprègne l'ensemble de l'univers, incluant les humains, les animaux et les éléments inanimés tels que les montagnes et les mers. Selon lui, tout ce qui existe, qu'il s'agisse d'entités dotées de volonté ou non, est d'une certaine manière croyant et soumis à Dieu. Ainsi, dans la perspective de la jurisprudence islamique, la nature est intrinsèquement liée à Dieu, même si l'humanité ne parvient pas toujours à en prendre conscience (Mohaqqiq Damad, 1393, p. 91). En conclusion, l'idée selon laquelle l'anthropocentrisme religieux serait responsable des destructions environnementales actuelles ne peut être retenue lorsque l'on examine les sources de la charia, y compris le Coran. L'islam propose au contraire une vision équilibrée qui attribue à la fois des droits et des devoirs à l'humanité dans sa relation avec la nature.

## **2. Le droit à un environnement sain dans les traités relatifs aux droits de l'homme**

À l'exception de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les traités relatifs aux droits de l'homme ne garantissent toujours pas explicitement le droit à un environnement sain ou satisfaisant, malgré leur nature évolutive. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Kyrtatos'*, ni l'article 8 ni aucun autre article de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont été conçus spécifiquement pour protéger l'environnement dans son ensemble. De manière similaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rejeté une revendication collective des citoyens panaméens concernant la protection d'une zone naturelle protégée.<sup>2</sup> Les pratiques du Comité des droits de l'homme des Nations unies s'inscrivent dans la même logique. Par exemple, dans une affaire liée aux organismes génétiquement modifiés (OGM), le Comité a statué qu'il n'est pas possible, sur un plan théorique, de contester une loi considérée

---

1. Cette affaire concerne l'extraction illégale d'eau d'un marais. La Cour européenne n'a constaté aucune violation des droits des plaignants en ce qui concerne leur vie, liée à l'exercice de leur droit de propriété, résultant de la perte de terres.

2. Réserve Naturelle Métropolitaine c. Panama [2003]) Affaire 11.533 de la CIDH, par. 34.

comme incompatible avec les traités internationaux. Aucun de ces cas n'a reconnu le droit individuel à un environnement sain comme une obligation juridique indépendante.

Le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a toutefois publié plusieurs observations générales en lien avec l'environnement et le développement durable. Les observations générales 14 et 15, par exemple, interprètent les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) pour inclure des aspects tels que l'accès à une eau suffisante, sûre et abordable pour les besoins domestiques et sanitaires.<sup>1</sup> Ces interprétations abordent également la prévention et la réduction de l'exposition à des phénomènes nuisibles, tels que les radiations, les produits chimiques ou d'autres conditions environnementales préjudiciables, qui ont des effets directs ou indirects sur la santé humaine. Ces interprétations représentent des avancées importantes et influencent également des domaines connexes du droit international, comme l'article 10 de la Convention de 1997 des Nations unies sur les cours d'eau. Cet article privilégie les besoins humains essentiels lors de la répartition des ressources en eau limitées.<sup>2</sup> Ainsi, les droits économiques et sociaux existants contribuent, dans une certaine mesure, à garantir certaines caractéristiques fondamentales d'un environnement sain.

L'article 1 du PIDESC met en avant le droit des peuples à déterminer librement leur développement économique, social et culturel et à disposer librement de leurs ressources naturelles. Cependant, plutôt que de promouvoir une amélioration globale des conditions environnementales et industrielles, comme le prévoit l'article 12 du traité, le texte n'aborde pas directement la protection de l'environnement. Malgré les efforts des États parties pour orienter ce traité vers une prise en compte accrue des questions environnementales, celui-ci n'a pas encore réussi à ériger le droit à un environnement sain en priorité universelle, ni à le reconnaître comme une revendication légitime et urgente des

1. CESNU, Commentaire général n° 14 : Le droit au plus haut niveau de santé possible, Document des NU E/C.12/2000/4 (2000) ; Commentaire général n° 15 : Le droit à l'eau, Document des NU E/C.12/2002/11 (2003).

2. Rapport du Groupe de travail de la 6e commission, 1997, GAOR A/51/869.

populations. L'absence d'un statut juridique clair pour le droit à un environnement sain permet à d'autres valeurs légalement reconnues, telles que le développement économique et l'exploitation des ressources naturelles, de prévaloir et de dominer les préoccupations environnementales. Cette lacune constitue un manquement qu'il est nécessaire de combler si l'on veut accorder à l'environnement, en tant que bien public, la valeur qu'il mérite dans l'équilibre des droits économiques, sociaux et culturels. Cela pourrait également ouvrir une voie pour mobiliser les lois relatives aux droits de l'homme dans la lutte contre les effets des activités responsables des émissions de gaz à effet de serre, qui contribuent aux changements climatiques et ont des impacts négatifs sur l'environnement mondial (Boyle, 2012 : 628-629).

La relation entre les droits environnementaux et les droits de l'homme est explicitement abordée dans les Principes directeurs volontaires pour la promotion du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004), élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

En complément des documents internationaux traitant des liens entre environnement et droits humains, plusieurs textes fondamentaux peuvent être cités : la Déclaration de Stockholm de 1972, la création en 1983 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — également connue sous le nom de Sommet de Rio (1992) —, ainsi que des instruments clés tels que la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002) et, enfin, la Convention d'Aarhus, véritable jalon en matière de gouvernance environnementale.

La participation publique constitue un pilier essentiel du développement durable. L'intégration des droits procéduraux, selon le modèle proposé par la Convention d'Aarhus, dans les législations relatives aux droits de l'homme marque une avancée

notable en ce sens.<sup>1</sup> En particulier, les articles 6 et 8 de la Convention d'Aarhus mettent en avant des droits procéduraux et coutumiers, non seulement comme leviers pour encadrer les décisions relatives au développement durable, mais aussi comme outils dépassant la simple promotion de la démocratie participative ou l'amélioration de la gestion environnementale. La Convention d'Aarhus revêt également une importance particulière par son article 9, qui garantit l'accès à la justice et impose aux autorités publiques de veiller à la mise en œuvre effective des lois existantes. Conformément à l'article 9(3), toute personne participant au processus décisionnel a le droit de solliciter un contrôle exécutif ou judiciaire de la légalité des décisions prises. Une incapacité généralisée à appliquer les lois environnementales pourrait constituer une violation de cet article, même en l'absence d'une infraction spécifique ou particulière. L'article 9(4) impose par ailleurs que des recours efficaces, équitables et appropriés soient disponibles. Cette disposition reflète les décisions rendues dans les affaires « Ostra » et « Guerra », fondées sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).<sup>2</sup>

Quiconque remet en question le caractère de la Convention d'Aarhus en tant que traité relatif aux droits de l'homme devrait considérer trois éléments clés. Premièrement, ce traité repose sur des droits fondamentaux de l'homme, notamment l'accès à la justice, et sur des normes protégeant les droits à la vie, à la santé et à la vie familiale (Zillman et Pring, 2002 : 20). Deuxièmement, la Convention confère directement des droits aux individus, et non seulement aux États. Contrairement aux traités environnementaux traditionnels, son aspect le plus innovant réside dans les mécanismes non contraignants, non judiciaires et consultatifs définis à l'article 15. Ces mécanismes permettent au public et aux organisations non gouvernementales de soumettre des plaintes à un comité indépendant, dont les membres peuvent

1. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, Agenda 21, ch. 23, par. 23.2.

2. Lopez Ostra c. Espagne, 20 EHRR, 1994 : 277 ; Guerra c. Italie, 26 EHRR, 1998 : 357.

également provenir d'organisations non gouvernementales.<sup>1</sup> Ce comité a pour mission de clarifier et d'interpréter les dispositions de la Convention. De ce fait, la structure et les objectifs de la Convention d'Aarhus s'apparentent davantage à ceux d'un traité contraignant en matière de droits de l'homme qu'à de simples directives non obligatoires, souvent caractéristiques des accords multilatéraux sur l'environnement. Troisièmement, les principes fondamentaux de la Convention — accès à l'information, participation publique aux décisions environnementales et accès à la justice — ont été intégrés dans le corpus des droits de l'homme en Europe grâce à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En pratique, les dispositions de la Convention d'Aarhus sont alignées sur celles de la CEDH et, comme d'autres droits de l'homme, elles sont directement applicables en droit interne et devant la Cour de Strasbourg.

Cette approche trouve également des échos dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, soulignant que ces questions ne se limitent pas à l'Europe. Par exemple, le droit à une consultation effective a été reconnu par la Commission interaméricaine dans l'affaire des populations indigènes Mayas de Toledo et par la Commission africaine dans l'affaire Ogoni Land. Ainsi, la Convention d'Aarhus contribue de manière significative à l'enrichissement des droits environnementaux et au développement d'un cadre juridique des droits de l'homme plus complet, favorisant une synergie entre les deux domaines. L'importance croissante de la Convention est particulièrement illustrée par l'affaire emblématique *Taskin contre Turquie*. Bien que la Turquie ne soit pas partie à la Convention d'Aarhus, cela n'a pas empêché la Cour de Strasbourg d'étendre et d'intégrer les droits établis par Aarhus dans le cadre de la CEDH de manière précise et détaillée (Boyle, 2012 : 623).

Tout comme les sociétés progressent vers une utilisation toujours plus étendue de la technologie, les modes de vie des individus deviennent de plus en plus complexes. Avec la réduction de la dépendance directe à la nature, les interactions

1. Convention d'Aarhus, Décision 1/7 : Examen de la conformité, Rapport de la 1ère réunion des parties, Document des NU ECE/MP. PP/2/Add. 8, 2004.

quotidiennes avec les forces et ressources naturelles se raréfient. Le lien spirituel et intrinsèque qui unissait autrefois l'humanité à sa mère, la Terre, a été largement rompu, remplacé par des systèmes artificiels de subsistance basés sur le commerce et l'échange économique. Par exemple, dans les sociétés tribales, la quête de nourriture et de santé exigeait une interaction directe avec l'environnement naturel, qu'il s'agisse de chasser des animaux, de cueillir des fruits ou d'exploiter des plantes médicinales. En revanche, les sociétés modernes s'appuient sur des institutions économiques telles que les supermarchés et les pharmacies pour répondre à ces mêmes besoins fondamentaux. Pour beaucoup, la nature est aujourd'hui perçue comme un luxe ou un refuge romantique. Dans ce contexte, l'éthique environnementale cherche à inverser cette rupture entre l'homme moderne et la nature en proposant un changement de paradigme dans la relation entre l'humanité et son environnement naturel.

Les défenseurs de l'environnement, dans leur quête de solutions juridiques et pratiques face à la crise écologique actuelle, se sont de plus en plus tournés vers l'éthique et la philosophie environnementales. En s'appuyant sur des interprétations métaphysiques, ontologiques et religieuses, ils s'efforcent de modifier les modèles sociaux et culturels qui façonnent la perception humaine de la nature. L'objectif est de cultiver un respect profond et une prise de conscience de la fragilité d'un trésor commun : la nature. Bien que cette approche ne soit pas toujours uniforme ou cohérente, elle vise à rétablir l'équilibre entre l'humanité et la nature, en redéfinissant cette relation au profit de cette dernière. Cependant, l'anthropocentrisme, même dans sa forme atténuée, reste la philosophie dominante dans les systèmes juridiques relatifs à l'environnement. Malgré une reconnaissance croissante de l'interdépendance des écosystèmes et une adoption plus large des approches systémiques pour traiter les problèmes écologiques, la reconnaissance de la valeur intrinsèque des non-humains reste marginale. L'idée selon laquelle toutes les espèces, indépendamment de leur utilité pour les humains, possèdent une valeur intrinsèque, demeure perçue comme utopique. Si cette

vision était appliquée de manière stricte, elle pourrait, comme certains philosophes l'ont fait remarquer, mettre en péril la survie biologique de l'humanité. Pour autant, affirmer la valeur intrinsèque de chaque espèce végétale ou animale ne prive pas l'humanité de la possibilité de prioriser sa propre survie. En examinant les fondements philosophiques et métaphysiques des mouvements écologiques, on perçoit clairement le rôle essentiel de l'éthique environnementale dans la transformation des perceptions humaines envers les autres espèces.

Les théories philosophiques ont exercé une influence significative sur de nombreux documents internationaux, notamment la Charte mondiale de l'ONU pour la nature adoptée en 1982. Cette charte met en avant l'interdépendance entre le destin de l'humanité et celui de la nature. Son préambule affirme que l'humanité fait partie intégrante de la nature et que la survie de la vie humaine dépend du bon fonctionnement des systèmes naturels, qui assurent l'approvisionnement en énergie et en nourriture. Dans ce cadre, l'intégration des questions environnementales dans le domaine des droits de l'homme représente une avancée majeure dans l'évolution des règles relatives aux droits de l'homme, à l'environnement et au droit international. Le débat philosophique sur la relation entre l'homme et la nature, ainsi que sur la tension entre une approche écosystémique centrée sur l'homme et une vision humaniste axée sur l'écosystème, joue un rôle central dans les discussions sur la nature et dans le développement du droit environnemental émergent.

## B. Règles régissant l'interaction et la résolution des conflits

L'examen des documents spécifiques relatifs aux droits de l'homme révèle qu'ils sont avant tout centrés sur l'individu. En revanche, les textes relatifs aux droits de l'environnement adoptent une perspective davantage axée sur l'écosystème, valorisant explicitement la nature. Cet article vise à démontrer que, malgré un chevauchement significatif entre les préoccupations environnementales et les droits de l'homme, ces deux domaines entretiennent également une interaction positive, notamment en raison de leur lien intrinsèque avec la santé humaine.

## 1. Convergence et compatibilité

L'étude des accords environnementaux, en particulier des traités conçus pour prévenir la pollution, montre que leur violation peut entraîner une transgression des obligations en matière de droits de l'homme. Ces accords intègrent souvent des garanties pour d'autres droits fondamentaux, tels que le droit d'accès à l'information et l'indemnisation des préjudices causés par des atteintes environnementales.

Il est vrai que certaines restrictions imposées pour protéger l'environnement peuvent limiter d'autres droits, ce qui pourrait sembler créer un conflit. Cependant, par exemple, le droit de propriété, en tant que droit humain, n'est pas absolu. Il est subordonné au respect des droits d'autrui. Ainsi, lorsque les droits environnementaux restreignent ce droit pour garantir un environnement sain, ce conflit peut être résolu sur la base de ce principe.

Pour harmoniser les réglementations environnementales et les droits de l'homme, il est recommandé de renforcer les garanties des deux cadres juridiques afin de minimiser les conflits potentiels. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 stipule que chaque individu a droit aux meilleures conditions possibles pour atteindre un état de santé physique et mentale optimal. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié l'Observation générale n° 14, élargissant la portée du droit à la santé. Ce droit inclut désormais des éléments tels que l'accès à une eau potable de qualité, des installations sanitaires adéquates, une alimentation saine, un logement approprié, ainsi que des conditions de travail et un environnement sain. À la suite de cette interprétation, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé un rapporteur spécial pour examiner les liens entre santé et environnement. Celui-ci a conclu que le droit à la santé est un droit global englobant non seulement l'accès à des soins médicaux appropriés, mais aussi à des éléments essentiels comme une eau potable salubre et des installations sanitaires adéquates. Il en découle que la protection de l'environnement est indispensable pour garantir la santé (Shelton et Dina, 1395 : 173-172).

D'un autre côté, le droit à la vie constitue la pierre angulaire de tous les autres droits fondamentaux. Une vie menacée ou

interrompue empêche tout exercice des autres droits. Par conséquent, ce droit est souvent considéré comme une norme impérative en droit international, qui ne peut être suspendue en aucune circonstance. Ainsi, les États, en tant que garants des droits de l'homme, ont une double responsabilité : ils doivent non seulement éviter de violer eux-mêmes le droit à la vie, mais également prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à ce droit.<sup>1</sup> Ce principe est confirmé par de nombreuses références juridiques, notamment : «(l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 4 de la Charte de Banjul, l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ).

La déclaration générale n°6 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) affirme que le droit à la vie constitue un droit humain fondamental, inaliénable et suprême, qui ne doit pas faire l'objet d'interprétations restrictives. Dans cette optique, les États sont encouragés à adopter des mesures concrètes pour protéger la vie humaine, notamment en réduisant la mortalité infantile, en augmentant l'espérance de vie et en luttant contre les maladies contagieuses et endémiques ainsi que contre la malnutrition. Cette déclaration élargit la portée du droit à la vie au-delà des menaces traditionnelles émanant des autorités gouvernementales, en y intégrant également les menaces environnementales qui compromettent la santé et la survie de millions de personnes à travers le monde.

Un autre document clé dans ce domaine est la déclaration de La Haye de 1989 sur l'environnement, qui établit un lien direct entre le droit à la vie et la préservation d'un environnement sain. À ce titre, plusieurs juridictions nationales et régionales ont reconnu cette connexion, affirmant que la protection de

---

1. L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les États à s'abstenir non seulement de priver intentionnellement les individus de leur droit à la vie, mais également à prendre des mesures appropriées pour protéger la vie des personnes.

l'environnement est essentielle à la garantie du droit à la vie. La Cour suprême de l'Inde, par exemple, a adopté une interprétation élargie du droit à la vie inscrit dans la Constitution, afin de promouvoir la préservation de l'environnement, tant dans l'intérêt des êtres humains que des écosystèmes. Cette approche a non seulement renforcé la protection des droits humains, mais elle a également contribué à l'émergence d'une jurisprudence environnementale solide. Certaines décisions de justice ont établi un lien direct entre les atteintes à l'environnement et des enjeux tels que la santé, la sécurité et la qualité de vie. Dans l'affaire Chinnappa et Gadawar (Leib, 2011 : 42), la Cour suprême de l'Inde a affirmé qu'un environnement sain constitue un élément fondamental du droit à une vie digne et que ce dernier est inconcevable sans un cadre de vie propre et préservé. D'autres jugements ont poussé cette réflexion encore plus loin, exigeant non seulement de l'air et de l'eau non pollués, mais aussi la préservation des écosystèmes sous l'angle de l'équilibre écologique. Dans l'affaire Subhash Kumar, la Cour suprême a déclaré que le droit à la vie inclut celui de respirer un air pur et de disposer d'eau non polluée, conditions indispensables pour jouir pleinement de l'existence. Lors d'un autre procès, la Cour a réaffirmé que chaque citoyen doit pouvoir vivre dans un environnement exempt de pollution, garantissant ainsi le respect du droit à un air sain.

Dans l'affaire Kendra, la Cour suprême a ordonné la fermeture des carrières de calcaire dans la région de Dehradun et la mise en place de compensations pour les habitants touchés. Cette décision visait à protéger leur droit à vivre dans un environnement sain, exempt des nuisances liées au déséquilibre écologique. Fait notable, la Cour n'a pas invoqué explicitement les droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou à la santé, mais s'est appuyée sur la nécessité de préserver l'équilibre écologique. Cette affaire illustre non seulement une approche non anthropocentrique, mais aussi une reconnaissance du droit collectif à un environnement sain. Le droit à un environnement non pollué, à des moyens de subsistance durables et à l'équilibre écologique découle d'un droit fondamental : le droit à la vie. Traditionnellement perçu comme un droit de non-ingérence

(négatif), ce droit a été redéfini par la jurisprudence indienne pour inclure des obligations positives de protection de l'environnement. En s'appuyant sur les articles 48A et 51A de la Constitution, qui imposent des devoirs environnementaux, la Cour suprême a élargi l'interprétation du droit à la vie pour y intégrer la dimension environnementale, combinant ainsi des aspects de droits négatifs et positifs (Leib, 2012 : 43-44).

De manière similaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR) a adopté une interprétation large du droit à la vie, allant au-delà de la simple protection contre les homicides illégaux, comme le prévoit l'article 4 de la Convention. L'IACtHR a souligné que la pleine jouissance du droit à la vie ainsi que des droits à la sécurité physique et à la santé est intrinsèquement liée à la qualité de l'environnement dans lequel évoluent les individus. Dans l'affaire opposant la population autochtone de Sahoyama Kasa au Paraguay, l'IACtHR a conclu que l'État paraguayen avait failli à ses obligations en ne protégeant pas les terres de cette communauté, les poussant ainsi à vivre en bordure des routes, privés de leurs moyens de subsistance traditionnels. L'absence de nutrition adéquate et de soins de santé a engendré des conditions de vie dangereuses, entraînant la mort de nombreux membres de la communauté, y compris des enfants. Ce jugement a renforcé l'idée qu'un environnement dégradé constitue une menace directe pour le droit à la vie.

Considérant le caractère inaliénable du droit à la vie, la Cour a statué que les États ont l'obligation de créer des conditions permettant de prévenir toute violation de ce droit fondamental. En conséquence, la garantie du droit à la vie repose sur des engagements et des obligations positives. La Cour souligne que les États doivent mettre en place un cadre juridique adéquat pour faire face à toute menace pesant sur ce droit. Toutefois, bien que cette obligation soit inscrite dans le Protocole de San Salvador, le droit à un environnement sain n'a pas été expressément invoqué dans cette affaire ni dans d'autres affaires similaires. La plupart des contentieux se concentrent plutôt sur la protection des droits des populations autochtones à accéder aux biens et ressources publics, considérée comme une condition essentielle à l'exercice de leur droit fondamental à la vie.

Cela étant, le système interaméricain, en défendant les droits des populations autochtones sur leurs terres ancestrales, a indirectement promu la protection de la nature pour les générations actuelles et futures, ainsi que la préservation des écosystèmes. La perte du lien entre les peuples autochtones et leur environnement naturel entraîne non seulement une privation de leurs droits économiques liés aux ressources naturelles – telles que l'accès à l'eau, à la nourriture, à l'abri et aux plantes médicinales – mais aussi une érosion de leurs droits spirituels et culturels, mettant en péril la cohésion de leur tissu social.

Toutefois, la protection de l'environnement par le biais du droit à la vie présente certaines limites. L'invocation du droit à un environnement sain en s'appuyant uniquement sur la menace qu'il représente pour la vie humaine constitue une approche restrictive. En effet, les dangers environnementaux doivent atteindre un degré de gravité suffisant pour mettre directement en péril la vie des individus. Si le droit à la vie peut inclure une protection contre des risques environnementaux majeurs, cette approche reste cantonnée aux situations où la menace est immédiate et directe. Il est donc préférable d'adopter des mesures préventives afin d'éviter la dégradation de l'environnement, plutôt que d'attendre que des dommages irréversibles surviennent. Des catastrophes comme celle de Bhopal illustrent les limites de l'intervention a posteriori : une fois le préjudice causé, les coûts humains, environnementaux et économiques rendent difficile, voire impossible, toute réparation complète. Agir en amont permet non seulement de préserver l'environnement, mais aussi d'éviter des pertes de vies et des litiges coûteux devant les tribunaux.

D'autre part, le droit à la vie privée est un pilier des droits civils et politiques. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que nul ne doit faire l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Toute personne a le droit de se défendre juridiquement contre de telles ingérences ou atteintes. Des dispositions similaires figurent dans les articles 11(2) et 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ainsi que dans l'article 8(1) de la Convention

européenne des droits de l'homme (CEDH). De nombreuses affaires ont été portées devant la CEDH en invoquant que des nuisances environnementales avaient porté atteinte au droit à la vie privée des plaignants, conformément à l'article 8 de la Convention européenne. L'absence de dispositions environnementales explicites dans la Convention n'a pas empêché la Cour de reconnaître les effets néfastes de la pollution sur la vie privée des individus. Dans l'affaire López Ostra c. Espagne, la CEDH a mis en évidence l'impact des dommages environnementaux sur les conditions de vie, la vie privée et familiale des personnes, ainsi que sur la jouissance de leur domicile, même en l'absence de menace grave pour leur santé. De même, dans l'affaire Guerra et autres c. Italie, la Cour a réaffirmé que la pollution de l'environnement pouvait porter atteinte au droit au respect du domicile et de la vie familiale. Si, dans des affaires récentes, la CEDH a tendu à protéger les intérêts environnementaux individuels en s'appuyant sur le droit à la vie privée, elle a néanmoins précisé que cette protection ne pouvait être invoquée que lorsque la source de pollution avait un impact direct et significatif. Contrairement à l'affaire López Ostra, où la Cour n'a pas exigé de lien explicite avec la santé pour constater une violation de l'article 8, elle a, dans d'autres cas, insisté sur l'importance d'établir un lien de causalité clair entre les dommages environnementaux et l'activité polluante. L'interprétation de la Cour concernant le droit à la vie privée demeure ainsi centrée sur l'humain, limitant l'émergence d'un droit distinct et autonome en matière de protection environnementale.<sup>1</sup>

Dans l'affaire Fadeïeva c. Russie, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a réaffirmé qu'aucun droit spécifique à la protection de la nature n'est expressément garanti par la Convention. En vertu de l'article 8, une ingérence n'est reconnue que lorsqu'elle a un impact direct sur le domicile ou la vie privée du plaignant. Toutefois, la CEDH a souligné, dans l'affaire Kyrtatos, que le droit à la vie privée et d'autres droits protégés par la Convention présentent des limites précises en matière de

---

1. Compendium du PNUE sur les droits de l'homme et l'environnement : Matériaux juridiques internationaux sélectionnés et affaires, 2004 : 60.

défense des droits environnementaux individuels. L'article 8, comme les autres dispositions de la Convention, n'a pas été conçu pour assurer une protection générale de l'environnement. Sur ce point, les instruments internationaux et certaines législations nationales se sont révélés plus adaptés pour aborder ces enjeux (Leib, 2012, p. 45-47).

Dans l'affaire Fadeïeva, la Cour a constaté que la santé de la requérante s'était détériorée à cause d'une exposition prolongée à des substances toxiques émanant d'une usine sidérurgique proche de son domicile. La CEDH a jugé que cette situation constituait une violation de son droit à une vie privée paisible et à un domicile exempt de nuisances excessives. Par conséquent, la Russie a été tenue responsable de son manque d'action pour réguler les émissions polluantes de l'usine. La Cour a estimé que, malgré les intérêts économiques en jeu, l'État n'avait pas su établir un équilibre juste entre les besoins de la collectivité et le droit de la requérante au respect de sa vie privée, entraînant ainsi une violation de l'article 8. En revanche, dans l'affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni (Hatton II), la Cour a adopté une approche différente. Ne parvenant pas à prouver une atteinte grave à leur droit à la vie privée, les requérants se sont heurtés à la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. La CEDH a souligné que les États disposent d'une latitude importante pour évaluer et concilier divers intérêts en matière environnementale dans le cadre de l'article 8, reconnaissant que les autorités locales sont mieux placées pour gérer ces conflits.

Il existe un lien étroit entre un niveau de vie décent et la qualité de l'environnement naturel, car un cadre sain est essentiel pour garantir la santé et le bien-être des individus. Conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les États membres reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. Ce droit englobe l'accès à une alimentation adéquate, des vêtements, un logement convenable, ainsi que l'amélioration continue des conditions de vie. Il inclut également la garantie de ne pas souffrir de la faim. Ainsi, la réalisation du droit à la santé ne se limite pas à l'accès aux soins médicaux, mais s'étend à la protection contre les risques environnementaux tels

que la pollution radioactive, la contamination de l'eau et des aliments. Le droit à la santé est inscrit dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 12 du PIDESC, l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'article 10 du Protocole de San Salvador et l'article 16 de la Charte de Bangui. L'article 12 du PIDESC stipule que chaque personne a droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Pour atteindre cet objectif, l'amélioration des conditions environnementales et industrielles est essentielle. Dans son Observation générale n° 14, le CESCR adopte une approche globale du droit à la santé, affirmant qu'il couvre non seulement les soins médicaux, mais aussi les facteurs sous-jacents à la santé, tels que l'accès à une eau potable sûre, des systèmes d'assainissement efficaces, une alimentation saine et suffisante, un logement salubre, ainsi que des conditions de travail et un environnement propice à la santé. Cette déclaration met en évidence l'interdépendance entre l'exercice du droit à la santé et la qualité de l'environnement.

Les droits de l'homme font explicitement référence aux impacts environnementaux sur la santé, la vie privée et les biens des individus. Pourtant, les dimensions environnementales sont rarement abordées de manière approfondie dans les études générales sur les droits humains. Le lien entre les droits de l'homme et l'environnement fait l'objet de peu de débats académiques. En conséquence, les textes traitant de ce sujet sont principalement rédigés par des écologistes ou des juristes spécialisés en droit international. Les décisions rendues par les systèmes de contrôle des droits de l'homme en Afrique, en Europe et en Amérique permettent de mieux comprendre comment la dégradation de l'environnement porte atteinte aux droits humains. D'une part, la détérioration de l'environnement constitue une violation des droits liés à la protection de l'environnement. D'autre part, cette violation s'accompagne fréquemment de l'atteinte à un ou plusieurs droits humains fondamentaux. Il apparaît ainsi clairement que les violations des droits environnementaux entraînent souvent des répercussions sur d'autres droits de l'homme.

Toutefois, l'augmentation du nombre de contentieux environnementaux portés devant les tribunaux des droits de l'homme et intégrés dans les traités souligne l'importance croissante de cette question dans le cadre des droits humains. Des affaires emblématiques, telles que Guerra, Lopez Ostra, Öneryildiz, Taşkin, Fadeïeva, Budayeva et Tatar<sup>1</sup>, illustrent comment les droits à la vie ou à la vie privée peuvent être invoqués pour obliger les gouvernements à remédier aux menaces environnementales, appliquer les lois en vigueur ou divulguer des informations relatives à l'environnement.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a mandaté un expert en environnement pour étudier et approfondir les liens entre les droits humains et l'exploitation d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en vue de formuler des recommandations (UNEP, UNHRC, 2012). Entre 2009 et 2010, un projet de déclaration a été élaboré avec l'aide d'un groupe de travail d'experts. Les institutions onusiennes ont ainsi reconnu que les droits civils, politiques, économiques et sociaux intègrent implicitement des dimensions environnementales, contribuant à préserver les bienfaits d'un environnement sain.

Un facteur expliquant la réticence des organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies à aborder plus directement la question environnementale pourrait être leur engagement à long terme envers la responsabilité collective face aux violations des droits humains. Or, la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits humains incombe aux gouvernements (UNHRC, 2011). Toutefois, il est largement admis que les entreprises et les sociétés transnationales jouent un rôle significatif dans les violations des droits humains, que ce soit par leurs propres actions ou par complicité avec d'autres acteurs. Ce problème est particulièrement aigu dans les pays en développement, où les gouvernements disposent souvent de capacités limitées pour encadrer les activités des entreprises

1. Lopez Ostra c. Espagne, 20 EHRR (1994) 277 ; Guerra c. Italie, 26 EHRR (1998) 357 ; Fadeïeva c. Russie, 45 EHRR (2007) 10 ; Öneryildiz c. Turquie, 41 EHRR (2005) 20 ; Taskin c. Turquie, 42 EHRR (2006) 50, au para. 113–119 ; Tatar c. Roumanie [2009] CourEDH, au para. 88 ; Budayeva c. Russie [2008] CourEDH.

étrangères impliquées dans l'extraction de minéraux, de pétrole ou d'autres ressources naturelles, au détriment des populations locales et de l'environnement.

Des institutions faibles, des réglementations lacunaires, une application défaillante des lois, la corruption, ou encore des liens trop étroits entre l'État et les entreprises accentuent ces risques. Des exemples notables incluent l'impact des activités de Shell sur l'environnement, les ressources naturelles, la santé et les conditions de vie des communautés Ogoni au Nigeria (SERAC c. Nigeria), ainsi que les conséquences sanitaires du déversement de déchets toxiques à Abidjan par un navire affrété par Trafigura, une entreprise pétrolière opérant sous la surveillance de l'Union européenne.<sup>1</sup>

En examinant les lois actuelles sur les droits de l'homme et l'environnement, il est essentiel d'identifier les mesures à adopter pour encadrer les entreprises et garantir le respect des droits humains. Il est indiscutable que les États ont l'obligation de protéger ces droits contre les dommages environnementaux causés par des activités commerciales et industrielles. Il ne suffit pas d'affirmer que l'État n'est pas propriétaire des installations concernées. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Fadeïeva, la responsabilité de l'État peut être engagée s'il échoue à réguler efficacement les industries privées (89 EHRR, 2007, §89). L'État a ainsi le devoir de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour garantir les droits protégés par les conventions internationales sur les droits de l'homme. Dans l'affaire Önyıldız, la CEDH a précisé qu'en vertu de l'article 2 (droit à la vie), l'État est tenu de mettre en place des réglementations positives pour prévenir les menaces à la vie. Ce cadre réglementaire doit être conçu pour dissuader efficacement les risques potentiels. Selon la Cour, ces réglementations incluent la délivrance de licences, l'établissement de conditions strictes pour les activités dangereuses, ainsi que leur surveillance continue. Elles imposent également aux acteurs industriels de prendre des mesures concrètes pour protéger efficacement les citoyens exposés à ces risques (EHRR, 2007, §90). Cette approche juridique ne se

1. UNEP, Rapport de la 1ère réunion du Bureau élargi de la 8ème réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (2007)

limite pas au continent européen. L'affaire Ogoni Land (SERAC c. Nigeria) illustre que les investissements étrangers, en l'absence de législation adéquate, peuvent porter atteinte au bien-être des populations locales. Lorsque ces investissements nuisent à la santé, aux moyens de subsistance, aux biens et aux ressources naturelles, ils peuvent entraîner des violations des droits humains, engageant ainsi la responsabilité de l'État hôte au regard du droit international. Comme l'a souligné Dinah Shelton, cette situation souligne la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement, le développement économique et la garantie des droits humains (Shelton, 2002, p. 67). En outre, l'affaire SERAC c. Nigeria démontre que le renforcement et l'autonomisation des organisations non gouvernementales (ONG) locales constituent des leviers essentiels pour des actions efficaces et durables.

Ces exemples ne remettent pas en cause l'accent mis par le cadre des Nations Unies sur l'obligation des entreprises de respecter et de promouvoir les droits de l'homme. Ils mettent plutôt en lumière que la principale cause des violations réside dans l'incapacité des États à faire respecter leurs propres normes en matière de droits humains, et non dans une simple conséquence secondaire de ces manquements. Bien que le cadre onusien relatif aux droits des entreprises et aux droits de l'homme soit pertinent et nécessaire, il reste crucial de clarifier la relation entre les normes des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Cette clarification est essentielle pour définir avec précision les responsabilités environnementales attendues des entreprises.

Dans l'ensemble, les initiatives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) concernant les droits humains et l'environnement n'ont pas encore reçu l'attention qu'elles méritent. Jusqu'à présent, les tribunaux des droits de l'homme ont été plus actifs et engagés sur ces questions que les négociations environnementales internes ou les actions des experts en droits humains des Nations Unies. Il demeure incertain pourquoi cette dynamique persiste, mais cela soulève la question de savoir dans quelle mesure les Nations Unies peuvent renforcer leur influence pour intégrer davantage la protection

environnementale dans le cadre des droits de l'homme. Les points évoqués ci-dessus ne reflètent qu'une partie des interactions entre certains droits humains et les droits environnementaux. Dans ces situations, loin de s'opposer, les droits environnementaux et les droits de l'homme se renforcent mutuellement, chaque domaine contribuant à garantir et à préserver l'autre.

## 2. Conflits existants

Lorsqu'il y a confrontation entre les droits de l'homme et les droits de l'environnement, deux approches peuvent émerger. La première défend la prééminence des droits de l'homme, accordant la priorité à ces derniers en cas de conflit avec les droits environnementaux. La seconde affirme la supériorité des droits de l'environnement, les plaçant au-dessus d'un ou plusieurs droits humains. Ce type de confrontation survient lorsque les règles en vigueur ne permettent pas de concilier ces droits pour résoudre le conflit. Selon la première approche, de la même manière qu'une constitution prévaut sur une loi ordinaire, les droits de l'homme – en particulier les droits fondamentaux et inaliénables – doivent primer lorsqu'ils sont menacés ou violés. Ainsi, si l'exercice d'un droit humain essentiel, tel que le droit à la vie, entre en conflit avec la protection de l'environnement, c'est le droit humain qui doit l'emporter. La raison en est que lorsque la vie humaine est injustement mise en péril, aucun autre droit ne peut légitimement être invoqué pour justifier cette menace. Bien que ces situations soient rares, elles consacrent la primauté des droits de l'homme en cas de conflit.

Un exemple illustratif se trouve dans la convention sur la chasse à la baleine. Cette convention prévoit une exception permettant aux populations autochtones de pratiquer la chasse selon des méthodes traditionnelles, à condition qu'elle ne soit pas exploitée à des fins commerciales. Cette dérogation vise à protéger les communautés autochtones et leur culture. Il est cependant manifeste que les dommages significatifs infligés aux populations de baleines ne sont pas causés par la chasse autochtone. Dans ce cas précis, les droits des peuples autochtones ont été reconnus comme prioritaires par rapport aux droits de l'environnement, sans pour autant porter

atteinte à l'intégrité globale des droits environnementaux (Shelton, 2016 :150).

Dans l'affaire Sisana et autres contre le Procureur général, portant sur la zone protégée de Kgalagadi Central (CKGR), la plus vaste aire protégée d'Afrique, le gouvernement a adopté des règlements interdisant l'accès à cette région. Cette décision a entraîné le déplacement des populations San ou Bushmen. La Cour suprême a statué à l'unanimité que les peuples autochtones bénéficient des droits reconnus par le droit international. Elle a jugé que, malgré des objectifs légitimes liés à la protection de cette zone, le gouvernement avait violé les droits des San dans l'exercice de ses opérations. La Cour a déclaré que les résidents légitimes de ces terres devaient avoir accès aux ressources en eau souterraines et que les priver d'eau ou leur interdire de forer dans la CKGR constituait un traitement dégradant et une violation de la constitution. En s'appuyant sur l'interprétation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau, ainsi que sur la résolution du 28 juillet 2010 de l'Assemblée générale reconnaissant l'eau potable comme un droit fondamental indispensable à la vie et aux droits humains, la Cour a confirmé ce droit (Shelton, 2016, p. 167-169).

Cet arrêt illustre qu'il arrive parfois que les intérêts publics liés à la protection de l'environnement entrent en conflit avec certains droits humains. Dans ces cas, il peut être jugé que les droits environnementaux doivent prévaloir. Toutefois, comme mentionné précédemment, l'inverse peut également se produire. Par exemple, dans l'affaire Fagerskiold c. Suède, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné un litige concernant la construction d'éoliennes à proximité des propriétés des plaignants. Ces derniers soutenaient que cette construction portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne, ainsi qu'à leur droit de propriété, protégé par le protocole additionnel à cette convention. La Cour a rejeté leur requête, estimant que, dans ce cas, la protection de l'environnement l'emportait sur le droit de propriété. Ainsi, ces décisions montrent que les juridictions arbitrent parfois en faveur des droits environnementaux lorsqu'ils entrent en conflit

avec des droits humains, et réciproquement, selon les circonstances et l'importance des enjeux en présence.

## Conclusion

La relation entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement est désormais solidement ancrée dans le droit, tant au niveau régional que mondial. La jurisprudence démontre que cette convergence est également reconnue à l'échelle internationale, y compris dans le cadre des droits islamiques. Cette évolution réfute l'idée selon laquelle le droit environnemental serait redondant face à des droits de l'homme bien établis et applicables à la protection de l'environnement. L'analyse des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux droits environnementaux, ainsi que de la jurisprudence existante, permet d'affirmer que la reconnaissance des droits environnementaux contribue à renforcer et à enrichir les droits humains. Ces droits, interprétés collectivement comme des droits environnementaux, témoignent des liens étroits et des interactions directes ou indirectes entre ces deux sphères. En d'autres termes, la protection d'un droit environnemental peut consolider certains droits humains, tout comme la réalisation effective des droits humains peut favoriser la reconnaissance et la mise en œuvre des droits environnementaux. D'un point de vue théocentrique, l'Islam a depuis longtemps adopté une approche particulière de la nature, bien avant les évolutions modernes. L'environnement y est perçu comme une création appartenant à Dieu, et le droit de l'homme à en bénéficier est conditionné par une autorisation divine. Cette vision souligne la responsabilité humaine dans la préservation des ressources naturelles et met en avant une harmonie intrinsèque entre les droits de l'homme et le respect de l'environnement.

Le droit à un environnement sain et adéquat, inscrit dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, ne pose pas de problème fondamental. Au contraire, ce droit renforce la valeur des intérêts publics mondiaux en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. Toutefois, sa mise en œuvre ne doit pas compromettre l'architecture juridique des droits de l'homme. Il est donc

essentiel de respecter pleinement les obligations des États, qui doivent trouver un équilibre entre objectifs et politiques économiques, environnementaux et sociaux. Cet équilibre est soutenu par les directives actuelles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). De même, les engagements internationaux pris lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992 ont posé les bases des politiques de développement durable reflétées dans les conférences internationales ultérieures. Ainsi, toute déclaration ou tout protocole sur les droits de l'homme et l'environnement n'a de sens que s'il s'appuie de manière cohérente sur les droits civils, politiques, économiques et sociaux existants, tout en reconnaissant l'environnement comme un bien public intégré aux droits économiques et sociaux. Autrement dit, cette approche contribue à l'amélioration de l'environnement mondial et le place au rang d'intérêt public partagé, dont les États sont garants. Cette responsabilité implique une action proactive des gouvernements, en fonction des ressources disponibles et dans les limites de leurs capacités.

## Bibliographie

\*Le Saint Coran.

1. Aghaei, Seyyed Davood (2003). *Râhbordhâ-ye tose'e-ye pâyedâr dar Sâzmân-e Melal-e Motahed* (Stratégies de développement durable aux Nations Unies), Droit et sciences politiques, Université de Téhéran, n° 59.
2. Al-Hilli, Hassan ibn Yusuf (1993). *Tazkirat al-Fuqaha'*. Qom : Éditions Institut Aal al-Bayt.
3. Ameli, Hurr Mohammad ibn Hassan (1988). *Wasa'il al-Shi'a*. Qom: Éditions Aal al-Bayt.
4. Boyle, Alan (2012). Human Rights and the Environment (Les droits de l'homme et l'environnement) : quelle est la prochaine étape ? Revue européenne de droit international, Vol. 23 n° 3.
5. Compendium du PNUE sur les droits de l'homme et l'environnement : Sélection de documents et de décisions juridiques internationaux, 2004, Section des services de publication de l'ONU, Nairobi - iSO 14001 :2004.
6. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, (1992), Action 21, ch. 23, para. 23.2.
7. Convention d'Aarhus, Décision 1/7 : Examen du respect des dispositions, Rapport du 1er Mtg des Parties, Doc ONU ECE/MP. PP/2/Add. 8, 2004.
8. D. Zillman, A. Lucas et G. Pring (eds.) (2002). *Human Rights in Natural Resource Development* (Les droits de l'homme dans le développement des ressources naturelles). Grand Bretagne, Université Oxford press, 710pp.
9. David Lowry et Pisopathy Balakrisna (2015). *Ayande-ye hoquq-e beynolmelal-e mohit-e zist* (L'avenir du droit international de l'environnement), traduit par Mehrdad Mohammadi. Téhéran : Éditions Shahr-e-Danesh 1ère édition.
10. Espen Gamlund (2007). Who Moral Status in the Environment? A Spinozistic Answer, The Trumpeter 23, no.1.
11. Gatina, Gatin, Konyushkova Findings and Recommendation with Compliance by Kazakhstan, Compliance Committee, Regard to UNECE/MP. PP/C.1/2006/4/ Add. 1, 2006.
12. Habibi, Mohammad Hassan (2003). *Haq-e barkhordari az mohit-e zist-e salam be onvan-e haq-e bashariyat* (Le droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme), Droit et sciences politiques, Université de Téhéran, n° 60.
13. Hosseini Nejad, Haleh (2016). *Mahiyat-e ta'ahhadat-e hoquq-e bashari dar nezam-e beynolmelali* (La nature des obligations en

- matière de droits de l'homme dans le système international). Téhéran : Éditions Shahr-e-Danesh, 1ère édition.
14. Ibn Sina, Abou Ali (1983). *Kitab al-Shifa al-Ilahiyat*, recherches d'Ibrahim. Qom : Bibliothèque Mar'ashiyya.
15. Iftikhar Jahromi, Goudarz (2009). *Hoquouq-e bashar, mohit-e zist va tose'e-ye payidar* (Droits de l'homme, environnement et développement durable), Recherche juridique, n° 50.
16. J. Baird Callicott (2002). *The Pragmatic power and Promise of Theoretical Environmental Ethics: Forgoing a New Discourse*, Environmental Values 11.
17. Leib, linda hajjar (2011). *Human Rights and the Environment : Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives* (Les droits de l'homme et l'environnement : perspectives philosophiques, théoriques et juridiques). Leiden : Martinus Nijhoff Publishers.
18. Mashhadi, Ali et Keshavarz Ismail (2012). *Ta'ammoli bar mabâni-ye falsafi-ye haq bar mohit-e zist-e sâlem* (Une réflexion sur les fondements philosophiques du droit à un environnement sain), Journal of Islamic Law, n° 2.
19. Mohaghegh Damad, Sayyid Mustafa (2014). *Elahiyât-e mohit-e zist* (Théologie de l'environnement). Téhéran, Institut de recherche sur la sagesse et la philosophie.
20. Molaei, Yousef (2007). *Nasl-e sevom-e hoquq-e bashar va haq be mohit-e zist-e sâlem* (La troisième génération des droits de l'homme et le droit à un environnement sain). Téhéran : Université de Téhéran, revue de droit et de sciences politiques, Téhéran, vol. 37, n° 4.
21. Northcott, Michael S. (1996). *The Environment and Christian Ethics* (L'environnement et l'éthique chrétienne). Cambridge University press.
22. Rapport 2011 du HCDH, 16 déc. (2011). Étude analytique sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, Doc. ONU A/HRC/19/34.
23. Rapport du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, 2012, Directeur général de l'OPEP et Représentant de la République islamique d'Iran dans les forums sur l'énergie.
24. Shelton Dina (2016). *Ta'aroz-e miân-e hoquq-e bashar va hefazat az mohit-e zist. Âyâ selselat-e marâtobi mojoud ast ? Selselat-e marâtob dar hoquq-e beynolmelal, jâygâh-e hoquq-e bashar* (Conflit entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Existe-t-il une hiérarchie ? La hiérarchie en droit international, la place des droits de l'homme, le statut des droits de l'homme), traduit par Seyed Hamed Safavi. Téhéran : Éditions

Shahr-e-Danesh.

25. Simbar, Reza (2006). *Hoquq-e bashar dar chârchoub-e mohit-e zist* (Les droits de l'homme dans le cadre de l'environnement), information politique et économique, n° 201-202.
26. Susan J. Armestrang et Richard G. Botzler, eds. (2003). *Environmental Ethics : Divergence and Convergence* (Éthique environnementale : divergence et convergence), 3e éd. New York : McGraw-Hill.
27. Toussi, Mohammad ibn al-Hassan (1967). *Al-Mabsut*. Téhéran : Éditions Mortazavi
28. W.H. Murphy (1993), Anthropocentrism : A Modern View, dans Environmental Ethics : Divergence and Convergence, éd. Susan J. Armestrang et Richard G. Botzler, Londres : McGraw-Hil.